ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante. doivent parvenir, au plus tard, le jeudi doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes

SOMMAIRE Pages

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-160 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire C du P.K. 2+613,78 au P.K. 4+839,78 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 920

Décret n° 2-76-329 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal SG II Douira du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+502,91 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, annexe d'Aoufouss) 921

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-318 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) déclarant d'utilité publique l'aménagement de l'oued Felfel (2e partie) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida) .. 923

Permis miniers.

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'avril 1977 933

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

. Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 649-77 du 21 joumada II 1397 (9 juin 1977) complétant et modifiant l'arrêté n° 687-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des chanceliers 933

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 715-77 du 14 chaabane 1397 (1er août 1977) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des attachés des affaires étrangères 933

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 587-77 du 1er joumada II 1397 (20 mai 1977) complétant l'arrêté n° 109-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur concours dans le cadre des réalisateurs de 2e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine 934

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 588-77 du 29 joumada I 1397 (18 mai 1977) complétant l'arrêté n° 243-74 du 11 mars 1974 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des dessinateurs 934

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 767-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant ouverture du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur .. 934

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 772-77 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) portant ouverture du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur 934

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 773-77 du 14 chaabane 1397 (1er août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) officiers de police chargés des fonctions de chef de poste radio 935

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 757-77 du 17 rejeb 1397 (5 juillet 1977) portant ouverture d'un concours d'attachés de justice 935

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 716-77 du 25 joumada I 1397 (14 mai 1977) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs relevant de l'École nationale d'agriculture de Meknès 935

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 746-77 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 936

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 695-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 936

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 674-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale) 937

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 770-77 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire) 937

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 768-77 du 26 rejeb 1397 (14 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 937

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 769-77 du 26 rejeb 1397 (14 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 938

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 683-77 du 14 chaabane 1397 (1er août 1977) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie 938

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 650-77 du 6 joumada II 1397 (25 mai 1977) modifiant l'article 4 de l'arrêté du Premier ministre n° 906-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de l'administration de la défense nationale 938

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 694-77 du 14 rejeb 1397 (2 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'éducateur 939

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 939

Résultats de concours et d'examens 939

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 940

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-160 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire C du P.K. 2+613,78 au P.K. 4+839,78 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l enquête ouverte du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) au 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire C de P.K. 2+613,78 au P.K. 4+839,78, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J et P.	A	J	P	
		Mme, Mlle et M. :		A. CA.						
782	Non titrée	El Aouni Hadda bent Hbibi.	Maadid Erfoud.	10 98						
783	id.	Sidi Hnini ben Ahmed.	id.	50 00						
783 B	id.	id.	id.	51 20						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-329 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal SG II Douira du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+502,91 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, annexe d'Aoufouss).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) au 22 rejeb 1394 (12 août 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufouss ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de misé en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal SG II Douira du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+502,91, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufouss.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A. CA.						
5079	Non titrée.	Moulay Ali ben Ahmed ;	Douira Aoufouss.	3 41						
	id.	Chattou El Ammari ben Ahmed ;	id.	2 60						
	id.	Kabiri Moulay El Mustapha ;	id.	1 12						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
5079 (*suite*)	Non titrée.	Touhami ben Abdelkader ;	Douira Aoufouss.	2	84						
	id.	Kaddour ben Larbi ;	id.	1	00						
	id.	Moulay M'Barek ben Ahmed ;	id.	1	04						
	id.	Elouazzani Mohamed ben Larbi ;	id.	1	28						
	id.	Moulay Abderrahmane ben Lhajjaj ;	id.	2	72						
	id.	Moulay Ahmed ben Larbi ben L'Bacha ;	id.		46						
	id.	Mohamed ben Tahr.	id.		72						
5080	id.	Moulay Omar ben El Hassan.	id.	2	92						
5081	id.	Aïssa ben Slimane.	id.	1	44						
5082 B	id.	Abdelkader ben Larbi ;	id.	2	60						
	id.	Hmida ben L'Haj ;	id.	3	84						
	id.	Jillali ben Amar ;	id.	2	20						
	id.	Chouki Mohamed ben Larbi ;	id.	3	44						
	id.	Moulay Ahmed ben Lafdil ;	id.	1	40						
	id.	Kaddour ben Larbi ;	id.	3	24						
	id.	Ahmed Ou L'Hou.	id.	1	28						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-318 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) déclarant d'utilité publique l'aménagement de l'oued Felfel (2e partie) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle d'El-Jadida du 9 rebia II 1389 (25 juin 1969) au 11 joumada II 1389 (25 août 1969) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de l'oued Felfel (2e partie) compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, 10 a. 04 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Gharbi, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
2	Non immatriculée, 1 a. 26 ca., terrain nu.	Abdellah ben Bouchaïb ben Kamel, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
3	Non immatriculée, 16 a. 93 ca., terrain nu.	Hassan ben Bouchaïb ben Kamel, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
3 bis	Non immatriculée, 11 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben Driss, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
4	Non immatriculée, 4 a. 30 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ahmed ben Gharbi, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
4 bis	Non immatriculée, 1 a. 30 ca., terrain nu.	Saïh ben M'Hamed ben Saïh, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
5	Non immatriculée, 9 a. 26 ca., terrain nu.	Abdellah ben Salem ben Lahbib, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
6	Non immatriculée, 8 a. 73 ca., terrain nu.	Rekia et Tamou bent Salem ben Lahbib, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
7	Non immatriculée, 2 a. 68 ca., terrain nu.	Abdellah ben Bouchaïb ben Kamel, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
8	Non immatriculée, 12 a. 41 ca., terrain nu.	Saïfi Mohamed ben M'Hamed ben Kaddour, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
9	Non immatriculée, 11 a. 47 ca., terrain nu.	Saïh ben M'Hamed ben Saïh, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
10	Non immatriculée, 29 a. 66 ca., terrain nu.	M'Barka bent Koubida, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
12	Non immatriculée, 12 a. 55 ca., terrain nu + puits.	Jamaâ du douar Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
13	Non immatriculée, 9 a. 24 ca., terrain nu.	Saïfi Mohamed ben M'Hamed ben Kaddour, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
14	Non immatriculée, 15 a. 60 ca., terrain nu.	Saïfi Mohamed ben M'Hamed ben Kaddour, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
15	Non immatriculée, 23 centiares, terrain nu.	Saïh ben M'Hamed ben Saïh, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
16	Non immatriculée, 18 a. 88 ca., terrain nu + 18 figuiers.	Abdellah ben Bouchaïb ben Kamel, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
17	Non immatriculée, 32 a. 30 ca., terrain nu.	Mohamed ben Louafi, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
18	Non immatriculée, 46 a. 78 ca., terrain nu.	Mohamed ben Louafi, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
19	Non immatriculée, 3 a. 44 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Tounsi ben Lahcen, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
20	Non immatriculée, 53 a. 88 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Tounsi ben Lahcen, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
21	Non immatriculée, 52 a. 50 ca., terrain nu.	Hadj Bouchaïb ben Ouadoudi, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
22	Non immatriculée, 14 a. 69 ca. terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben Kaddour Saïfi, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
23	Non immatriculée, 22 a. 56 ca., terrain nu.	Khadija bent M'Hamed ben Laouni, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
24	Non immatriculée, 13 a. 84 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Barek ben Ghazi, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
25	Non immatriculée, 18 a. 64 ca., terrain nu.	Smaïl ben Larbi ben Lahcen, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
26	Non immatriculée, 18 a. 49 ca., terrain nu.	Ahmed ben Driss ben Gharbi, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
27	Non immatriculée, 86 a. 66 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Barek ben Mohamed, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
28	Non immatriculée, 90 centiares, terrain nu.	Ahmed ben Driss ben Gharbi, douar Ouled Aliouette. fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
29	Non immatriculée, 6 a. 12 ca., terrain nu.	Ahmed ben Driss ben Gharbi, douar Ouled Aliouette, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
30	Non immatriculée, 8 a. 30 ca., terrain nu + 2 figuiers.	Fatna bent Bougrine ben Haj, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
31	Non immatriculée, 8 a. 71 ca., terrain nu + 2 figuiers.	M'Hamed ben Ahmed ben Bouhaja, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
32	Non immatriculée, 6 a. 49 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
33	Non immatriculée, 8 a. 83 ca., terrain nu.	Rekia bent Salem ben Lahbib, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
34	Non immatriculée, 13 a. 20 ca., terrain nu.	Fatna bent Bougrine ben Haj, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
35	Non immatriculée, 12 a. 33 ca., terrain nu.	Kebira bent Ahmed Chiadmi, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
36	Non immatriculée, 10 a. 07 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Lahbib, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
37	Non immatriculée, 6 a. 34 ca., terrain nu.	Fatna bent Bougrine ben Haj, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
38	Non immatriculée, 12 a. 17 ca., terrain nu.	M'Barek ben Bougrine ben Haj, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
39	Non immatriculée, 4 a. 18 ca., terrain nu.	Ali ben M'Hamed ben Bartass, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
40	Non immatriculée, 12 a. 5 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Hamed ben R'Bati, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
41	Non immatriculée, 14 a. 76 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ahmed Bouajla, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
42	Non immatriculée, 13 a. 33 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Hamed R'Bati, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
43	Non immatriculée, 28 a. 83 ca., terrain nu.	Mohamed ben Saïd ben Maâchi, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
44	Non immatriculée, 18 a. 44 ca., terrain nu.	Jamaâ du douar Oulad Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
45	Non immatriculée, 27 a. 54 ca., terrain nu.	Jillali ben Bark ben Rahma, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
46	Non immatriculée, 16 a. 12 ca., terrain nu.	Abdallah ben M'Barek ben Rahma, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
47	Non immatriculée, 23 a. 48 ca., terrain nu.	Abdelkader ben M'Barek ben Rahma, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
48	Non immatriculée, 14 a. 88 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Barek ben Rahma, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
49	Non immatriculée, 14 a. 29 ca., terrain nu.	Abdallah ben M'Barek ben Rahma, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
50	Non immatriculée, 1 a. 22 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Barek ben Rahma, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
51	Non immatriculée, 9 a. 99 ca., terrain nu + 4 figuiers.	Bouchaïb ben M'Barek ben Rahma et Abdellah ben M'Barek ben Rahma, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
52	Non immatriculée, 11 a. 77 ca., terrain nu.	Tahar ben Smaïl ben Zahaf, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
53	Non immatriculée, 10 a. 08 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Barek ben Rahma, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
54	Non immatriculée, 1 a. 68 ca., terrain nu.	Tahar ben Smaïl ben Zahaf, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
55	Non immatriculée, 11 a. 32 ca., terrain nu.	Lahcen ben Ahmed ben Ahmar, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
56	Non immatriculée, 6 a. 82 ca., terrain nu.	Berkaoui ben Hamar ben Bouchaïb, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
57	Non immatriculée, 2 a. 74 ca., terrain nu.	Abdellah ben Hamar ben Bouchaïb, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
58	Réquisition n° 1247 Z., 29 a. 96 ca., terrain nu.	Tamou bent Taïbi ben Hassal, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
59	Non immatriculée, 18 a. 74 ca., terrain nu.	Héritiers Abdelkader ben Hnia, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
60	Non immatriculée, 6 a. 82 ca., terrain nu.	Ahmed ben Driss ben Souegeri, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
61	Non immatriculée, 8 a. 35 ca., terrain nu.	Zouïta bent Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
62	Non immatriculée, 20 a. 71 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben Ahmar, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
63	Non immatriculée, 28 centiares, terrain nu.	Zouïta bent Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
64	Non immatriculée, 14 a. 73 ca., terrain nu + 6 figuiers.	Zouïta bent Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
65	Non immatriculée, 18 a. 14 ca., terrain nu.	Lahcen ben Ahmed ben Ahmar, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
66	Non immatriculée, 1 a. 75 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Abdellah ben Ahmar, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
67	Non immatriculée, 20 a. 07 ca., terrain nu + 10 figuiers.	Berkaoui ben Ahmar ben Bouchaïb, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
68	Non immatriculée, 21 a. 95 ca., terrain nu + 1 citerne.	Berkaoui ben Ahmar ben Bouchaïb, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
69	Non immatriculée, 8 a. 01 ca., terrain nu.	Maâti ben Abdellah ben Ahmar, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
70	Non immatriculée, 23 a. 93 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hassan ben Hnia, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
71	Non immatriculée, 10 a. 88 ca., terrain nu.	Bennour Hassan ben Hnia, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
72	Non immatriculée, 4 a. 82 ca., terrain nu.	Maâti ben Abdellah ben Ahmar, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
73	Non immatriculée, 3 a. 60 ca., terrain nu.	Zouïta bent Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
74	Non immatriculée, 4 a. 40 ca., terrain nu.	M'Barek ben Abdellah ben Ahmar, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
75	Non immatriculée, 19 a. 13 ca., terrain nu.	Berkaoui ben Ahmar ben Bouchaïb, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
76	Non immatriculée, 6 a. 23 ca., terrain nu.	Bennour Hassan ben Hnia, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
77	Non immatriculée, 19 a. 48 ca., terrain nu.	Hmida ben Taïbi ben Smaïl, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
78	Non immatriculée, 7 a. 37 ca., terrain nu.	Ahmed ben Khalfi ben M'Hamed, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
79	Non immatriculée, 21 a. 36 ca., terrain nu.	Larbi ben M'Chir ben Larbi, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
80	Non immatriculée, 2 a. 23 ca., terrain nu.	Ahmed ben Smaïn ben Driss, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
81	Non immatriculée, 11 a. 17 ca., terrain nu.	Mohamed ben Laouj ben Mohamed, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
82	Non immatriculée, 5 a. 43 ca., terrain nu.	Berkaoui ben Hamar, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
83	Non immatriculée, 31 a. 88 ca., terrain nu.	Abbès ben M'Hamed ben Maâchi, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
84	Non immatriculée, 76 centiares, terrain nu.	Ahmed ben M'Hamed ben Ahmed, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
85	Non immatriculée, 8 a. 40 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Mohamed ben Brahim, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
86	Non immatriculée, 16 a. 61 ca., terrain nu.	Abdellah ben Daouïa bent Maâchi, douar Ouled Sassi, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
87	Non immatriculée, 20 a. 42 ca., terrain nu.	Mohamed ben Hamouchi, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
88	Non immatriculée, 1 a. 62 ca., terrain nu.	Ahmed ben Jillali, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
89	Non immatriculée, 96 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
90	Non immatriculée, 37 a. 37 ca., terrain nu.	Abdellah ben Daouïa ben Maâchi, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
91	Non immatriculée, 12 a. 95 ca., terrain nu.	Kacem ben Ahmed ben Bouchaïb, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
92	Non immatriculée, 8 a. 88 ca., terrain nu.	Abdellah ben Daouïa ben Maâchi, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
93	Non immatriculée, 1 a. 47 ca., terrain nu.	Lahcen ben Ahmed ben Bouchaïb, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
94	Non immatriculée, 20 a. 02 ca., terrain nu.	Kacem ben Ahmed ben Bouchaïb, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
95	Non immatriculée, 36 a. 58 ca., terrain nu.	Aïcha bent Ahmar ben Bouchaïb, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
96	Non immatriculée, 13 centiares, terrain nu.	Aïcha bent Ahmar ben Bouchaïb, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
97	Non immatriculée, 76 centiares, terrain nu.	Abdelkader ben Ahmed ben Brahim, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
98	Non immatriculée, 1 a. 34 ca., terrain nu.	Héritiers de M'Hamed ben M'Hamed, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
99	Non immatriculée, 18 a. 44 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed ben Khalifa, douar Ouled Menasra, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
100	Non immatriculée, 15 a. 08 ca. terrain nu.	Abdellah ben Daouïa ben Maâchi, douar Ouled Menasra, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
101	Non immatriculée, 2 a. 97 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ahmed ben Brahim, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
102	Non immatriculée, 4 a. 64 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Ahmed ben Brahim, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
103	Non immatriculée, 23 a. 68 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed ben Khalifa, douar Ouled Menasra, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
104	Non immatriculée, 33 a. 22 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Abdellah Echelh, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
105	Non immatriculée, 1 a. 62 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Maâlem ben Maâlem, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
106	Non immatriculée, 29 a. 59 ca., complantée en eucalyptus.	Smaïn ben Mohamed ben Salem, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
107	Non immatriculée, 17 a. 65 ca., eucalyptus.	Héritiers de Fatima bent Mohamed, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
108	Non immatriculée, 13 a. 64 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed ben Brahim, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
109	Non immatriculée, 84 centiares, eucalyptus.	M'Hamed ben Ahmed ben Brahim, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
110	Non immatriculée, 34 a. 46 ca., eucalyptus.	Abdelkader ben Ahmed ben Brahim, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
111	Non immatriculée, 14 a. 64 ca., terrain complanté en eucalyptus.	M'Hamed ben Abdellah ben Ali, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
112	Non immatriculée, 4 a. 05 ca., eucalyptus.	Tamou bent Larbi ben Ahmed, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
113	Non immatriculée, 6 a. 22 ca., eucalyptus.	M'Hamed ben Ahmed ben Brahim, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
114	Non immatriculée, 6 a. 62 ca., eucalyptus.	Héritiers de Fatima bent Mohamed ben Salem, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
120	Non immatriculée, 24 a. 52 ca., terrain nu.	Jillali ben M'Barek ben Lahcen, douar Ouled Hmouchat, fraction Ouled Zalim, tribu Ouled Bouaziz.
121	Non immatriculée, 25 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Ahmed Laïch, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
122	Non immatriculée, 88 centiares, terrain nu.	Ali ben Said ben Mamoune, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
123	Non immatriculée, 20 a. 32 ca., terrain nu.	Mina bent Kaddour ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
124	Non immatriculée, 2 a. 72 ca., terrain nu.	Ahmed ben Bouchaïb ben Haj, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
125	Non immatriculée, 1 a. 84 ca., terrain nu.	Ahmed ben Aek ben Haj, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
126	Non immatriculée, 3 a. 11 ca., terrain nu.	Mohamed ben Aek ben Haj, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
127	Non immatriculée, 4 a. 95 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
128	Non immatriculée, 1 a. 07 ca., terrain nu.	Jillali ben M'Barek ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
129	Non immatriculée, 5 a. 60 ca., terrain nu.	Jillali ben Mohamed ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
130	Non immatriculée, 7 a. 21 ca., terrain nu.	Henia bent Smaïn ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
131	Non immatriculée, 7 a. 38 ca., terrain nu.	Berkaoui ben Ahmed ben Ameur, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
132	Non immatriculée, 7 a. 46 ca., terrain nu.	M'Barek ben Smaïn ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
133	Non immatriculée, 6 a. 17 ca., terrain nu.	Henia bent Smaïn ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
134	Non immatriculée, 84 centiares, terrain nu.	Cherifa bent Smaïn ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
135	Non immatriculée, 2 a. 09 ca., terrain nu.	Jillali ben M'Barek ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
136	Non immatriculée, 6 a. 86 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
137	Non immatriculée, 9 a. 88 ca., terrain nu.	Jillali ben Mohamed ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
138	Non immatriculée, 12 a. 62 ca., terrain nu.	Ali ben Saïd ben Mamoune, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
139	Non immatriculée, 5 a. 88 ca., terrain nu.	Berkaoui ben Saïd ben Mamoune, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
140	Non immatriculée, 7 a. 70 ca., terrain nu.	Berkaoui ben Ahmed ben Ameur, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
141	Non immatriculée, 5 a. 28 ca., terrain nu.	Fatna bent Mohamed ben Lahcen, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
142 *bis*	Non immatriculée, 1 a. 21 ca., terrain nu.	Lahcen ben M'Barek ben Bouazza, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
143 *bis*	Non immatriculée, 91 centiares, terrain nu.	Abderrahmane ben Bouchaïb, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
144	Non immatriculée, 2 a. 87 ca., terrain nu.	Ahmed ben Ayad ben Bouazza, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
145	Non immatriculée, 28 a. 80 ca., terrain nu.	Meriem bent Ahmed ben Belal, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
146	Non immatriculée, 4 a. 49 ca., terrain nu.	Ahmed ben Ayad ben Bouazza, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
147	Non immatriculée, 5 a. 20 ca., terrain nu.	Berkaoui ben Mohamed ben Berkaoui, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
148	Non immatriculée, 4 a. 11 ca, terrain nu.	Mohamed ben M'Barek ben Ayachi, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
149	Non immatriculée, 4 a. 11 ca, terrain nu.	Lebain ben Mohamed ben Rahma, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
150	Non immatriculée, 7 a. 84 ca., terrain nu.	Aïcha bent Saïd ben Kaddour, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
151	Non immatriculée, 4 a. 09 ca., terrain nu.	Abdellah ben Bouazza ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
152	Non immatriculée, 5 a. 77 ca., terrain nu.	Aek ben Bouazza ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
153	Non immatriculée, 4 a. 45 ca., terrain nu.	Abdellah ben Bouazza ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
154	Non immatriculée, 3 a. 58 ca., terrain nu.	Lahcen ben M'Barek ben Bouazza, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
155	Non immatriculée, 8 a. 24 ca., terrain nu.	Abdellah ben Bouazza ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
156	Non immatriculée, 4 a. 97 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Barek ben Bouchaïb, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
157	Non immatriculée, 4 a. 78 ca., terrain nu.	Ahmed ben Ayad ben Bouazza, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
158	Non immatriculée, 5 a. 18 ca., terrain nu.	Aek ben Bouazza ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
159	Non immatriculée, 4 a. 48 ca., terrain nu.	Mohamed ben Brahim ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
160	Non immatriculée, 9 a. 54 ca., terrain nu.	Lahcen ben M'Barek ben Bouazza, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
161	Non immatriculée, 3 a. 99 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Barek ben Bouchaïb, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
162	Non immatriculée, 7 a. 34 ca., terrain nu.	Abdellah ben Bouazza ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
163	Non immatriculée, 9 a. 80 ca., terrain nu.	Tamou bent Mohamed ben Berkaoui, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
164	Non immatriculée, 14 a. 50 ca., terrain nu.	Berkaoui ben Mohamed ben Berkaoui, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
165	Non immatriculée, 3 a. 14 ca., terrain nu.	Aek ben Bouazza ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
166	Non immatriculée, 2 a. 54 ca., terrain nu.	Ahmed ben Ayad ben Bouazza, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
167	Non immatriculée, 3 a. 29 ca., terrain nu.	Lahcen ben M'Barek ben Bouazza, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
168	Non immatriculée, 8 a. 27 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
169	Non immatriculée, 7 a. 48 ca., terrain nu.	Smaïn ben M'Barek ben M'Hamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
170	Non immatriculée, 3 a. 29 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
171	Non immatriculée, 1 a. 71 ca., terrain nu.	Mohamed ben Brahim ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
172	Non immatriculée, 3 a. 37 ca., terrain nu.	Abdellah ben Bouazza ben Mohamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
173	Non immatriculée, 5 a. 70 ca., terrain nu.	Ahmed ben Ayad ben Bouazza, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
174	Non immatriculée, 6 a. 14 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Barek ben Bouchaïb, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
175	Non immatriculée, 7 a. 18 ca., terrain nu.	Abdellah ben Smaïn ben Smaïn, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
176	Non immatriculée, 7 a. 50 ca., terrain nu.	Lahcen ben M'Barek ben Bouazza, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
177	Non immatriculée, 34 a. 82 ca., terrain nu.	Héritiers Larbi ben Rahmani ben M'Barek, douar Ouled Laâbada, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Bouaziz.
178	Non immatriculée, 4 a. 94 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Barek ben Bouchaïb, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
179	Non immatriculée, 4 a. 21 ca., terrain nu.	Smaïn ben M'Barek ben M'Hamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
180	Non immatriculée, 2 a. 57 ca., terrain nu.	Khaouda bent Bouazza ben M'Hamed, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
181	Non immatriculée, 4 a. 03 ca., terrain nu.	Ali ben Saïd ben Mamoune, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
182	Non immatriculée, 3 a. 52 ca., terrain nu.	Berkaoui ben Saïd ben Mamoune, douar Ouled Jemamla, fraction Ouled Tria, tribu Ouled Bouaziz.
183	Non immatriculée, 10 a. 90 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdelkebir ben Haj M'Hamed, douar Ouled Braouga, fraction Ouled Rafaâ, tribu Ouled Bouaziz.
184	Non immatriculée, 3 a. 99 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Abdellah ben M'Barek, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Bouaziz.
185	Non immatriculée, 4 a. 46 ca., terrain nu.	Rkia bent Smaïn ben Maâmar, douar Ouled Braouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
186	Non immatriculée, 21 a. 09 ca., terrain nu.	Abdellah ben Abdellah ben Abdelkader, douar Ouled Braouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
187	Non immatriculée, 5 a. 81 ca., terrain nu.	Héritiers Larbi ben Rahmani M'Barek, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Bouaziz.
188	Non immatriculée, 58 centiares, terrain nu.	Abdellah ben Zemouri ben Maâlem, douar Ouled Braouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
189 *bis*	Non immatriculée, 18 a. 90 ca., terrain nu.	Ali ben Haïmer ben Haj Mohamed, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
190	Non immatriculée, 29 a. 75 ca., terrain nu.	Haïmer ben Haj Mohamed ben Aek, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
190 *bis*	Non immatriculée, 1 a. 71 ca., terrain nu.	Haïmer ben Haj Mohamed ben Aek, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
191	Non immatriculée, 1 are, terrain nu.	Kharbouch ben Smaïn ben Allal, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
192	Non immatriculée, 21 a. 63 ca., terrain nu.	Kharbouch ben Smaïn ben Allal, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
192 *bis*	Non immatriculée, 56 centiares, terrain nu.	Kharbouch ben Smaïn ben Allal, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
193	Non immatriculée, 5 centiares, terrain nu.	Kharbouch ben Smaïn ben Allal, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
194	Non immatriculée, 17 a. 08 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ayachi El Koubia, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
195	Non immatriculée, 10 a. 33 ca., terrain nu.	Khalifa ben Ahmed ben Hassan, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Bouaziz.
196	Non immatriculée, 16 a. 04 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Abdellah ben M'Barek, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Bouaziz.
198	Non immatriculée, 6 a. 31 ca., terrain nu.	Fatna bent Smaïn ben Fedel et Khadija bent Smaïn ben Fedel, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
199	Non immatriculée, 22 a. 82 ca., terrain nu.	Ali ben Haïmeur ben Haj Mohamed, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
201	Non immatriculée, 11 a. 86 ca., terrain nu.	Fatna bent Smaïn ben Fedel et Khadija bent Smaïn ben Fedel, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
202	Non immatriculée, 12 a. 63 ca., terrain nu.	Ali ben Haïmeur ben Haj Mohamed, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
203	Non immatriculée, 12 a. 69 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Jillali, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
204	Non immatriculée, 1 a. 13 ca., terrain nu.	M'Barek ben Bouguetaï ben Haj Mohamed, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
205	Non immatriculée, 16 a. 94 ca., terrain nu.	Kihel ben Bouchaïb ben Jlaï, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
206	Non immatriculée, 6 a. 58 ca., terrain nu.	Ali ben Zagouria, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
207	Non immatriculée, 22 a. 06 ca., terrain nu.	Smaïn ben Jillali ben Berinaghi, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
208	Non immatriculée, 15 a. 30 ca., terrain nu.	Meni bent Fedel, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
209	Non immatriculée, 11 a. 56 ca., terrain nu.	Ahmed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
210	Non immatriculée, 30 a. 30 ca., terrain nu.	Mohamed ben Haj Taïb, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
211	Non immatriculée, 15 a. 20 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Bouaziz.
212	Non immatriculée, 14 a. 91 ca., terrain nu.	Hammou ben Rahmani, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
213	Non immatriculée, 41 a. 70 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
214	Non immatriculée, 8 a. 30 ca., terrain nu.	Hammou ben Rahmani, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
215	Non immatriculée, 30 a. 09 ca., terrain nu.	Saïd ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
216	Non immatriculée, 30 a. 93 ca., terrain nu.	Héritiers Mohamed ben Brahim Seb, douar Ouled Brouga, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
217	Non immatriculée, 18 a. 18 ca., terrain nu.	Fdaïl ben Mohamed ben Fdaïl, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
218	Non immatriculée, 91 centiares, terrain nu.	Abdellah ben Hammou ben Allal, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
219	Non immatriculée, 15 a. 25 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
220	Non immatriculée, 5 a. 76 ca., terrain nu.	Smaïn ben Hammou ben Allal, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
221	Non immatriculée, 4 a. 05 ca., terrain nu.	Héritiers Fatna bent Fdaïl, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
222	Non immatriculée, 12 a. 65 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
223	Non immatriculée, 20 ares, terrain nu.	Mohamed ben Smaïl ben Allal, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
224	Non immatriculée, 52 a. 36 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
225	Non immatriculée, 1 a. 42 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
226	Non immatriculée, 14 a. 24 ca., terrain nu.	Smaïn ben Allal ben Smaïn, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
227	Non immatriculée, 22 a. 05 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
228	Non immatriculée, 35 ares, terrain nu.	Mohamed ben Smaïl ben Allal, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
229	Non immatriculée, 7 a. 69 ca., terrain nu.	Héritiers Fatna bent Fdaïl, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
230	Non immatriculée, 7 a. 10 ca., terrain nu.	Fdaïl ben Mohamed ben Fdaïl, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
231	Non immatriculée, 4 a. 60 ca., terrain nu.	Menni bent Fdaïl ben Smaïn, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
232	Non immatriculée, 7 a. 22 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
233	Non immatriculée, 48 a. 25 ca., terrain nu.	Smaïn ben Allal ben Smaïn, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
234	Non immatriculée, 17 a. 91 ca., terrain nu.	Abdellah ben Hammou ben Allal, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
235	Non immatriculée, 9 a. 61 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Jillali ben Amor, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
236	Non immatriculée, 5 a. 93 ca., terrain nu.	Abdellah ben Hammou ben Allal, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
237	Non immatriculée, 3 a. 13 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
238	Non immatriculée, 4 a. 89 ca., terrain nu.	Fdaïl ben Mohamed ben Fdaïl, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
239	Non immatriculée, 4 a. 14 ca., terrain nu.	Menni bent Fdaïl ben Smaïn, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
240	Non immatriculée, 15 a. 90 ca., terrain nu.	Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
241	Non immatriculée, 29 a. 01 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
242	Non immatriculée, 1 a. 56 ca., terrain nu.	Fdaïl ben Jillali, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
243	Non immatriculée, 15 a. 06 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Allal ben Taïeb, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
244	Non immatriculée, 87 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
245	Non immatriculée, 1 a. 48 ca., terrain nu.	Saïd ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
246	Non immatriculée, 25 a. 49 ca., terrain nu.	Fdaïl ben Jillali, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
247	Non immatriculée, 23 a. 45 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Abdellah ben Rahmani, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
248	Non immatriculée, 1 a. 61 ca., terrain nu.	Saïd ben Larbi ben Rahmani, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
249	Non immatriculée, 9 a. 05 ca., terrain nu.	M'Barka bent Mohamed ben Boubeker, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
250	Non immatriculée, 13 a. 96 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Smaïl, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
251	Non immatriculée, 12 a. 02 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Abdellah ben Rahmani, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
252	Non immatriculée, 9 a. 32 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed ben M'Hamed, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
253	Non immatriculée, 10 a. 50 ca., terrain nu.	Fdaïl ben Jillali ben Boubker, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
254	Non immatriculée, 20 a. 68 ca., terrain nu.	Héritiers Ben Mohamed ben Regani, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
255	Non immatriculée, 19 a. 23 ca., terrain nu.	Hammou ben Ahmed ben Ech-Chelh, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
256	Non immatriculée, 14 a. 50 ca., terrain nu.	Saïd ben Larbi ben Rahmani, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
257	Non immatriculée, 6 a. 86 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Abdellah ben Rahmani, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
258	Non immatriculée, 65 a. 28 ca., terrain nu.	Héritiers Ben Haj M'Barek, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
259	Non immatriculée, 1 a. 56 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Smaïl, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
260	Non immatriculée, 12 a. 98 ca., terrain nu.	Abdellah ben Bouchaïb ben Soltana, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
261	Non immatriculée, 90 centiares, terrain nu.	Taïeb ben Allal ben Taïeb, douar Ouled Ghazi, fraction Ouled Rafaï, tribu Ouled Zalim.
262	Non immatriculée, 42 a. 45 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Layachi, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
263	Non immatriculée, 51 a. 81 ca., terrain nu.	Khalifa bent Ahmed ben Hassan, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
264	Non immatriculée, 7 a. 80 ca., terrain nu.	Hammou ben Aïcha ben Allal, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
265	Non immatriculée, 16 a. 12 ca., terrain nu.	Héritiers Abbès ben Ahmed, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
266	Non immatriculée, 7 a. 95 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Layachi, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
267	Non immatriculée, 14 a. 24 ca., terrain nu.	Kaddour ben Kaddour ben Ghadadi, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
268	Non immatriculée, 13 a. 35 ca., terrain nu.	Kacem ben Abdelkader ben Kaddour, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
268 *bis*	Non immatriculée, 13 a. 84 ca., terrain nu.	Khalifa ben Ahmed ben Hassan, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
269	Non immatriculée, 5 a. 19 ca., terrain nu.	Kaddour ben Kaddour ben Ghadadi, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
270	Non immatriculée, 17 a. 55 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Layachi, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
271	Non immatriculée, 4 a. 30 ca., terrain nu.	Kacem ben Abdelkader ben Kaddour, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
272	Non immatriculée, 6 a. 30 ca., terrain nu.	Kaddour ben Kaddour ben Ghadadi, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
273	Non immatriculée, 5 a. 36 ca., terrain nu.	Khalifa ben Ahmed ben Hassan, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
274	Non immatriculée, 9 a. 04 ca., terrain nu.	Abdellah ben Kabbour ben Ghadadi, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
275	Non immatriculée, 4 a. 37 ca., terrain nu.	Kacem ben Abdelkader ben Kaddour, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
276	Non immatriculée, 7 a. 55 ca., terrain nu.	Messaoud ben Layachi ben Abdellah, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
277	Non immatriculée, 18 a. 29 ca., terrain nu + 5 figuiers.	Abdelkader ben Layachi ben Bouchaïb, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
278	Non immatriculée, 9 a. 58 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Layachi, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
279	Non immatriculée, 16 a. 60 ca., terrain nu.	Héritiers Hamou ben Aïcha ben Kaddour, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
280	Non immatriculée, 25 a. 31 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Layachi ben Bouchaïb, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
281	Non immatriculée, 3 a. 54 ca., terrain nu.	Houssine ben Bouchaïb ben Smaïn, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
282	Non immatriculée, 31 a. 12 ca., terrain nu + citerne.	Jillali ben Ahmed ben El-Chelh, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
283	Non immatriculée, 14 a. 73 ca., terrain nu + 15 figuiers.	Mohamed ben Abdellah ben Layachi, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
284	Non immatriculée, 19 a. 88 ca., vignes + 10 figuiers.	Hammou ben Abdellah ben Layachi, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
285	Non immatriculée, 6 a. 02 ca., terrain nu.	Abdelkader ben Layachi ben Bouchaïb, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
286	Non immatriculée, 11 a. 67 ca., terrain nu.	Jillali ben Ahmed ben Ech-Chelh, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
287	Non immatriculée, 70 a. 74 ca., terrain nu.	Hammou ben Ahmed ben Ech-Chelh, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
288	Non immatriculée, 4 a. 78 ca., terrain nu.	Héritiers Ben Hammou ben Aïcha ben Kaddour, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
289	Non immatriculée, 3 a. 93 ca., terrain nu.	Ahmed ben Louasmin, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
290	Non immatriculée, 4 a. 67 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Layachi, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
291	Non immatriculée, 9 a. 50 ca., terrain nu.	Khalifa ben Ahmed ben Hassan, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
292	Non immatriculée, 17 a. 55 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Khalifa ben Hassan, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
293	Non immatriculée, 84 a. 33 ca., terrain nu.	Khalifa ben Ahmed ben Hassan, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
294	Non immatriculée, 4 a. 03 ca., terrain nu.	Ahmed ben Louassmin ben Ahmed, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
295	Non immatriculée, 22 a. 15 ca., terrain nu.	Jillali ben Ahmed ben Ech-Chelh, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
296	Non immatriculée, 4 a. 53 ca., terrain nu.	Héritiers Haj M'Barek, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
297	Non immatriculée, 6 a. 38 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ouled Larbi ben Amar, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
298	Non immatriculée, 3 a. 08 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Louadoud, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
299	Non immatriculée, 44 a. 79 ca., terrain nu.	Hammou ben Ahmed ben Ech-Chelh, douar Ouled Laâbabda, fraction Ouled Maâchat, tribu Ouled Zalim.
300	Non immatriculée, 14 a. 48 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Belarbi ben Taâlek, douar Ouled Kimat, fraction Ouled Hassine, tribu Ouled Zalim.
301	Non immatriculée, 10 a. 38 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Abdellah ben Hmida, douar Ouled Laâzaza, fraction Ouled Hassine, tribu Ouled Zalim.
302	Non immatriculée, 9 a. 59 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Ahmed ben Larbi, douar Ouled Laâzaza, fraction Ouled Hassine, tribu Ouled Zalim.
303	Non immatriculée, 2 a. 15 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Aïcha, douar Ouled Kimat, fraction Ouled Hassine, tribu Ouled Zalim.
304	Non immatriculée, 78 ares, terrain nu.	Héritiers Abdeslem ben Bouchaïb, douar Ouled Hanata, fraction Ouled Hassine, tribu Ouled Zalim.
305	Non immatriculée, 23 a. 38 ca., terrain nu.	Jilla ould Bekini et Madem ould Bekini, douar Ouled Hanata, fraction Ouled Hassine, tribu Ouled Zalim.
306	Non immatriculée, 8 a. 27 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Khalifa, douar Ouled Hanata, fraction Ouled Hassine, tribu Ouled Zalim.
307	Non immatriculée, 6 a. 52 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Belarj ben Taleb, douar Ouled Hanata, fraction Ouled Bouaziz, tribu Ouled Bouaziz.
308	Non immatriculée, 20 a. 56 ca., terrain nu.	Mohamed ben Abdellah ben Bouchaïb, douar Ouled Kimat, fraction Ouled Hassine, tribu Ouled Zalim.
115	Non immatriculée, 8 a. 90 ca., complantée en eucalyptus.	Ministère des Habous et des affaires islamiques, Rabat.
143	Titre foncier n° 21843 Z., 34 a. 49 ca., complantée en eucalyptus.	Ministère des Habous et des affaires islamiques, Rabat.
189	Titre foncier n° 21843 Z., 76 a. 60 ca., complantée en eucalyptus.	Ministère des Habous et des affaires islamiques, Rabat.
197	Non immatriculée, 10 a. 18 ca., complantée en eucalyptus.	Ministère des Habous et des affaires islamiques, Rabat.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'avril 1977

PERMIS d'exploitation institués	TITULAIRES	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (Dates)
1.877	Société Snarema	2	Argana 3-4	21 rebia II 1397 (11 avril 1977)
1.878	id.	id.	id.	id.
1.879	id.	id.	id.	id.
1.880	id.	id.	id.	id.
1.881	id.	id.	id.	id.
1.871	Société minière de Djebel Aouam	id.	Boujad 3-4	id.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 649-77 du 21 joumada II 1397 (9 juin 1977) complétant et modifiant l'arrêté n° 687-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des chanceliers.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 687-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des chanceliers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé n° 687-68 du 22 novembre 1968 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le jury du concours est composé au mini-
« mum, de 3 membres, dont un président, désignés par décision
« du ministre des affaires étrangères. »

« *Article 6.* — La commission de surveillance est composée
« au minimum, de trois membres, dont un président, désignés
« par décision du ministre des affaires étrangères. »

Rabat, le 21 joumada II 1397 (9 juin 1977).

Dr AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 715-77 du 14 chaabane 1397 (1er août 1977) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des attachés des affaires étrangères.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des attachés du ministère des affaires étrangères est ouvert :

1° Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ;

2° Aux fonctionnaires du ministère des affaires étrangères appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

Les candidats non fonctionnaires doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comporte les deux épreuves écrites suivantes :

a) Une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

b) Pour la 2e épreuve (durée : 3 heures ; coefficient : 2) les candidats choisissent l'une des trois options suivantes :

Un sujet portant sur le programme de droit public et d'économie politique de la capacité en droit ;

Un sujet de géographie ou d'histoire du programme de classe terminale de l'enseignement secondaire ;

Un sujet portant sur la législation et la réglementation régissant le ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Les épreuves peuvent être rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 3. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et est dotée du coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le déroulement des épreuves a lieu sous le contrôle d'une commission de surveillance. La correction des copies est assurée par le jury du concours.

ART. 5. — La commission de surveillance et le jury du concours comprennent chacun au minimum trois membres, dont un président, désignés par décision du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères.

Les membres de la commission de surveillance ne peuvent pas faire partie du jury du concours.

ART. 6. — L'admission définitive est prononcée par décision du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères dans la limite des places mises au concours conformément aux dispositions correspondantes du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

Rabat, le 14 chaabane 1397 (1er août 1977).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 587-77 du 1er joumada II 1397 (20 mai 1977) complétant l'arrêté n° 109-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur concours dans le cadre des réalisateurs de 2e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 109-77 du 22 moharrem 1397 (13 janvier 1977) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur concours dans le cadre des réalisateurs de 2e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« École officielle de radiodiffusion télévision espagnole de Madrid (spécialité : « Programacion ou réalizacion »). »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 1er joumada II 1397 (20 mai 1977).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 588-77 du 29 joumada I 1397 (18 mai 1977) complétant l'arrêté n° 243-74 du 11 mars 1974 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des dessinateurs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 243-74 du 11 mars 1974 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des dessinateurs ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 243-74 du 11 mars 1974 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme d'agent technique d'apiculture délivré par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. »

ART. 2. — L'accès au cadre des dessinateurs, pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 29 joumada I 1397 (18 mai 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 767-77 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant ouverture du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la Direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 807-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police ouvert à l'extérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 367-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976) ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de quatre-vingt-quinze (95) officiers de police aura lieu le 25 septembre 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de vingt-quatre (24).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard le 25 août 1977.

Rabat, le 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 772-77 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) portant ouverture du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la Direction générale de la sûreté nationale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 804-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix réservé aux candidats de l'extérieur, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-64-339 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés au résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de seize (16) officiers de paix aura lieu le 9 octobre 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quatre (4).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 9 septembre 1977.

Rabat, le 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 773-77 du 14 chaabane 1397 (1er août 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) officiers de police chargés des fonctions de chef de poste radio.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1144-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 365-76 du 22 safar 1396 (22 février 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) officiers de police chargés des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste aura lieu le 16 octobre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours, les inspecteurs de police principaux et inspecteurs de police radio, ces derniers comptant au moins six ans de service effectif en cette qualité à la date du concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 16 septembre 1977.

Rabat, le 14 chaabane 1397 (1er août 1977).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 717-77 du 17 rejeb 1397 (5 juillet 1977) portant ouverture d'un concours d'attachés de justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2-75-457 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'accès au concours des attachés de justice ;

Vu le décret n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) déterminant les conditions d'accès au concours d'attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de stage desdits attachés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'attachés de justice sera ouvert à partir du 19 septembre 1977 dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975).

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent (100) dont vingt-cinq (25) réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation au concours accompagnée des pièces réglementaires au ministère de la justice (secrétariat du conseil supérieur de la magistrature) au plus tard, le 5 septembre 1977.

Rabat, le 17 rejeb 1397 (5 juillet 1977).

ABBAS EL KISSI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 716-77 du 25 joumada I 1397 (14 mai 1977) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs relevant de l'École nationale d'agriculture de Meknès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0260 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 607-76 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'École nationale d'agriculture de Meknès,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps interministériel d'enseignants relevant de l'École nationale d'agriculture de Meknès, aura lieu le 28 juin 1977.

ART. 2. — Il pourra être établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

Maîtres de conférence ;

Maîtres assistants ;

Assistants.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquelles elles correspondent les noms de deux (2) fonctionnaires.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes signées par les candidats, devront être déposées à la direction de l'École nationale d'agriculture de Meknès, le 7 juin 1977, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 5 juillet 1977 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes est composée de :

1° Le directeur de l'École nationale d'agriculture de Meknès ou son représentant, président ;

2° M. Laraïchi Mohamed, membre ;

3° M. Loudyi Bousselham, membre.

Rabat, le 25 joumada I 1397 (14 mai 1977).

SALAH MZILY.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 746-77 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 25 septembre 1977 au département du tourisme à Rabat.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au département du tourisme (division administrative et financière, service du personnel), à Rabat, au plus tard, le 19 septembre 1977.

Rabat, le 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977).

Pour le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,

Le secrétaire d'Etat à l'urbanisme,
à l'habitat, au tourisme et à l'environnement,

MOHAMED JALAL ESSAID.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 695-77 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixée à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« L'institut national de statistique et d'économie appliquée (I.N.S.E.A.) — Royaume du Maroc : diplôme d'ingénieur statisticien économiste ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'institut polytechnique de Kalinine de Leningrad - U.R.S.S. Maset of science in engineering (spécialité : constructions hydrauliques). »

ART. 2. — Les diplômes susvisés doivent être assortis du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série scientifique ou technique).

ART. 3. — L'accès au cadre d'ingénieur d'Etat, pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 674-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 13, alinéa 2 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1310-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés de la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) adjoints techniques spécialisés (option : métrologie légale) aura lieu à Rabat le 6 septembre 1977.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 22 août 1977.

Rabat, le 18 joumada II 1397 (6 juin 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 770-77 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 534-71 du 3 juin 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) adjoints techniques (option : service ordinaire) aura lieu le 5 décembre 1977 et jours suivants à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (division du personnel), avant le 5 novembre 1977.

Rabat, le 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977).

Pour le ministre des travaux publics et des communications,

Le secrétaire général,

MOHAMED BELHADJ.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 768-77 du 26 rejeb 1397 (14 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 20 septembre 1977 au ministère de l'enseignement supérieur à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement supérieur (service du personnel), avant le 5 septembre 1977.

Rabat, le 26 rejeb 1397 (14 juillet 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 769-77 du 26 rejeb 1397 (14 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 20 septembre 1977 au ministère de l'enseignement supérieur à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement supérieur (service du personnel), avant le 5 septembre 1977.

Rabat, le 26 rejeb 1397 (14 juillet 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 683-77 du 14 chaabane 1397 (1er août 1977) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été complété par l'arrêté conjoint n° 900-76 du 13 rejeb 1396 (12 juillet 1976),

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) susvisé est complété comme suit :

« *Article 5.* — Les spécialités cliniques sont les suivantes :

.....

Traumatologie-orthopédie. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 14 chaabane 1397 (1er août 1977).

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 650-77 du 6 joumada II 1397 (25 mai 1977) modifiant l'article 4 de l'arrêté du Premier ministre n° 906-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir n° 1-58-008 susvisé relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 906-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des des fonctionnaires relevant de l'administration de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté du Premier ministre n° 906-74 du 6 ramadan 1394 (23 septembre 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de l'administration de la défense nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....

« *Commission n° 3*

« Agents d'exécution

« Membres titulaires : Mmes Drissi Smaïli Khadija et El « Rharbaoui Jamila ;

« Membres suppléants : MM. Doukkali Mohamed et Ziazi « Benaïssa ;

« *Commission n° 5*

« Agents publics de 2e catégorie

« Membres titulaires : MM. Naïl Abderrahmane et El Mous- « sadi Abdellah ;

« Membres suppléants : MM. Saoud Aïssa et El Ouari « Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Agents publics de 3e catégorie

« Membre titulaire : M. Chadli Omar ;

« Membre suppléant : Mme Bouaoud Khaddouj. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 6 joumada II 1397 (25 mai 1977).

Pour le Premier ministre
et par délégation,

Le secrétaire général de l'administration de la défense nationale,

ACHAHBAR MOHAMED.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 694-77 du 14 rejeb 1397 (2 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'éducateur.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 498-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant règlement du concours professionnel pour l'accès au cadre des éducateurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour l'accès au grade d'éducateur est ouvert à Rabat le 30 novembre 1977.

ART. 2. — Le nombre de postes mis au concours est fixé à vingt (20).

ART. 3. — Les demandes de participation à ce concours doivent parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports (service du personnel), avant le 20 novembre 1977.

Rabat, le 14 rejeb 1397 (2 juillet 1977).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Sont recrutés et nommés *adjoints techniques* (*échelle* 7) 1er *échelon* du 1er août 1976 : Mlle Jamil Aziza, MM. Maskini Ahmed, Rabeh Omar, Tarhda Abdellatif, Kbabra Mohamed et Ben Kacem M'Hamed. (Arrêtés des 3 septembre et 15 octobre 1976).

Sont recrutés et nommés *dessinateurs* (*échelle* 6) 1er *échelon* du 1er août 1976 ; MM. Bakhtoui Mohamed, Ben Mira Abderrazak, En Noujoumi Ali, Hafdi Abdallah, Khafoun Ahmed, N'Mimi Abdelaziz et Belabid Mohamed. (Arrêtés des 3 septembre et 15 octobre 1976).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Sont déclarées admises, par ordre de mérite, à l'examen de fin de stage, organisé par le Centre de formation de sténodactylographes et de dactylographes (promotion juillet 1977) :

Section sténodactylographie : Mmes et Mlles Biade Badr-Es-Saoud, Taillouli Khadija, Quyou Khadija, Menkari Khadija, Sidqui Fatima, Boutahar Fatima, Tarqui Sabah, Bejjaoui Fatima, Fredj Rhizlaine, Lalami Aïcha, El Habte Drissia et Oulfrach Mina.

Section dactylographie : Mmes et Mlles Umlil Zaïna, Hassoum Malika, Sabbar Fatima, Lqamari Khadija, Terras Khadija, Atir Bahija, Benjeddi Khadija, Chaaira Aïcha, El Fida Fatiha, Karroum Fatima, Aboulfidaa Fatiha, Tabiane Zohra, El Aoufir Zakia, Hamdi Aïcha, Mounir Naïma, Benyous Latifa, Benhima Amina, Belfquih Amina, Benbouih Fatima-Zohra, Rahmouni Mina, El Garti Tayebi Malika, Dhaimi Amina, Rahhali Rachida, El Jamali Naïma, Sellai Habiba, Khairi Najia, Mansouri Khadija, Karmaoui Saâdia, Layadi Latifa, Abouali Amina, Bedri Latifa, Ikhchidi Naïma, El Boussaâdi Meryem-Majdouline, Khairi Houria, Tazri R'quia, Benefellah Najia, El Hamdani Hourya, Boummane Rachida, Ouahidi Malika, Hajji Aïcha, Labdi Imane, Tamirou Hiiallia, El Khaldi Faouzia, Karchi Naïma, Khaldi Fatiha, Fattoumy Khadija, Hamadi Aïcha, Guengaf Aïcha et Najmi Mahjouba.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 28 janvier 1977
pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques
(option : administration)
à la faculté des scienees de Rabat

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes et Mlles El Aoud Fatima, Aït Oumcrar Zaïna, Dinari Fatima et Essmahi Halima « ex aequo ».

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 28 janvier 1977
pour le recrutement des agents d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté des sciences de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM., Mmes et Mlles El Hajji Fatima, Kerbal Abderrahim, Lachir Hafida, Courti Halima « ex aequo », Jazouli Salah et Rouane Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours du 28 janvier 1977
pour le recrutement d'agents de service
à la faculté des sciences de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. et Mme Benabbou Abdelaziz, Faïk El Mostapha, Lamnachi Lyachi, Bouriaha Ahmed, El Hamdaoui Omar ben Abdeslam, Mina bent Mohamed ben Maâti « ex aequo », El Moustir Abderrahman, El Alami Abdelwahed, Hatib Ahmed et Aït Bah Ali « ex aequo ».

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 23 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 11 JUILLET 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 130 de 1972 ; Meknès-Batha, émission n° 19 de 1976 ; Meknès-Médina, émission n° 4 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 106 de 1973, 107 de 1974 et 109 de 1976 ; Sidi-Kacem, émissions nos 108 de 1972 et 109 de 1973 ; Rabat-Océan, émission n° 101 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 18 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9 et 10 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 15 et 16 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 134 de 1972, 131 de 1973, 136 de 1974, 133, 137 de 1975, 15, 17 de 1976, 14, 16, 19 et 24 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 128, 138 de 1971, 123 de 1972, 124, 140 de 1973, 122, 125, 130, 131, 136, 141 de 1974, 126, 133, 137, 142 de 1975, 5, 127 de 1976 et 6 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 27 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 104 de 1973 ; Safi-Centre, émissions nos 106 de 1971, 107 de 1972 et 108 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 124 de 1972, 125 de 1973, 26 de 1976 et 130 de 1977.

LE 23 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 11 JUILLET 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Médina, émissions nos 27 de 1976 et 20 de 1977 ; Berkane, émission n° 12 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 18 de 1976, 20 et 21 de 1977 ; El-Hajeb, émission n° 4 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 16, 18 de 1975, 19 de 1976 et 20 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Temara, émission n° 7 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 3 de 1977 ; Rommani, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 11, 12, 13, 14 et 16 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 63 de 1975, 61, 62 et 65 de 1975 ; Mohammedia, émissions nos 12 de 1974 et 15 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 11, 12, 13 et 14 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 10 de 1974 et 11 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 18 et 19 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 10 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 18 de 1977 ; Asilah, émissions nos 1 et 2 de 1977.

LE 23 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 11 JUILLET 1977. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émission n° 17 de 1973.

LE 25 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 13 JUILLET 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 132 de 1973, 133 de 1974 et 134 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 20 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 12 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 138 de 1971, 139 de 1972, 140 de 1973, 141 de 1974, 18, 22 de 1975 et 27 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 13 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 33 de 1975 et 16 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 27 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 9 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 16 de 1975.

LE 25 REJEB 1397 CORRESPONDANT AU 13 JUILLET 1977. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Ryad, émission n° 2 de 1976 ; El-Hajeb, émission n° 5 de 1977 ; Khenifra, émissions nos 6 de 1976 et 7 de 1977 ; Midelt, émission n° 3 de 1977 ; Rabat-Ville, émission n° 34 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 48, 55 de 1974, 64 de 1976, 47, 51, 54, 56, 60, 67, 75 et 76 de 1977 ; Safi-Centre, émission n° 16 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 16 de 1976 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 11 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 5 et 6 de 1977.

LE 2 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Bouarfa, Ahfir, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Taza-Haut, Sefrou, Guercif, Aknoul, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Erfoud, Rich, Sidi-Kacem, Ouezzane, Had-Kourt, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Boujad, Demnate, Khouribga, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasbah-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, Tarodannt, Tiznit, Ifni, Biougra, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, El-Jadida—Plateau, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâache, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir et Asilah, émission n° 4 de 1976 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 15 de 1973 et 4 de 1976 ; Fès-Batha, Errachidia, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, El-Jadida—Recette-municipale, Azemmour, Temara, émissions nos 7 de 1975 et 4 de 1976 ; Kenitra-Médina, Souk-El-Arbâa, Sidi-Slimane, Casablanca-Beauséjour, émissions nos 10 de 1974 et 4 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 31 de 1972 et 4 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 14 de 1974 et 4 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1974 et 4 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 24 de 1971, 11, 12 de 1974, 7 de 1975 et 4 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10, 11 de 1974, 7, 8 de 1975 et 4 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 7 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 13, 14 de 1974, 7, 9, 10 de 1975 et 4 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 12 de 1974, 7, 8, 9 de 1975, 3 *ter* et 4 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 11 de 1974, 7 *bis* de 1975, 4 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 25 de 1972, 21, 27 de 1973, 11, 14, 15 de 1974, 7, 9 de 1975 et 4 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 12 de 1974 et 4 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 7 de 1975, 4 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 10, 12 de 1974, 8, 9 de 1975 et 4 de 1976 ; Settat, émission n° 4 de 1976 et 1 de 1977 ; Sidi-Bennour, émissions nos 9 de 1974 et 4 de 1976 ; Khemis Zemamra, émissions nos 8, 10 de 1973, 8 de 1974, 7 de 1975 et 4 de 1976 ; Safi-Centre, émissions nos 7 de 1974, 1975 et 4 de 1976 ; Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Inezgane, émissions nos 8 de 1974 et 4 de 1976 ; Essaouira—Recette-municipale, émissions nos 9 de 1974, 7 de 1975 et 4 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1976 ; Oulad-Teïma, émissions nos 9 de 1974 et 4 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 23 de 1970, 20 et 21 de 1972, 18, 19 de 1973, 11 de 1974, 9 de 1975 et 4 de 1976.

LE 2 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1977. — *Impôt des patentes* : El-Hajeb, émissions nos 1 de 1977 et patentes rurales de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia et Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1975 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 2 de 1976 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Bouarfa, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Souk-El-Arbaâ, Had-Kourt, El-Jadida—Plateau, Khemis-Zemmamra, Safi-Centre, Safi — Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar et Agadir, émission n° 1 de 1977.

LE 2 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1977. — *Taxe urbaine* : Fès-Fekharine, émission n° 2 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 2 de 1974 ; Salé—Recette-municipale, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine et Al Hoceima, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 5 de 1974.

LE 2 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, Taza, Kenitra — Recette-municipale, Temara, Casablanca-Bourgogne, Taroudannt, Tanger-Centre et Tanger-Médina, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2 de 1976 et 4 de 1975 ; Agadir, émission n° 15 de 1973.

LE 2 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1977. — *Contribution complémentaire* : Souk-el-Arbâa-du-Rharb et Tanger-Médina, émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Cité-Mabella, Casablanca-Mâarif et Casablanca-Bourgogne, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 8 de 1975.

LE 2 CHAABANE 1397 CORRESPONDANT AU 20 JUILLET 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Médina, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Meknès—Beni-M'Hamed, Kenitra — Recette-municipale, Sidi-Slimane, Rabat-Ville, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca — Aïn-Chok, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Settat, Berrechid, Benahmed, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Safi—Recette-municipale, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Oulad-Teïma, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Ksar-El-Kebir et Asilah, émission n° 4 de 1976 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 3 *bis* et 4 de 1976 ; Temara, émission n° 1 de 1977 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 3 *bis*, 3 *ter* et 4 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 14 de 1970, 26 de 1971, 27 de 1972, 19 de 1973, 10 de 1974, 3 *ter* et 4 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 8 de 1975, 3 *bis*, 3 *ter* et 4 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 3, 4 et 5 de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.